



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2017-09-13-005
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la régularisation de travaux en rivières - Réaménagement de berges
SUR LA COMMUNE DE CAZAUBON

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Septembre 2017, présenté par Monsieur MOREL Jean-Jacques, enregistré sous le n° 32-2017-00251 et relatif à Régularisation de travaux en rivières - Réaménagement de berges ;

Vu le courrier en date du 06 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le récépissé de déclaration du 06 septembre 2017 à Monsieur MOREL Jean-Jacques, concernant la régularisation de travaux en rivières - Réaménagement de berges, sur la commune de Cazaubon ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore ;

Considérant que 200 ml sur les 250 ml initialement considérés comme recalibrés ont fait l'objet d'un entretien régulier, l'épaisseur de matériaux extraits ne dépassant pas 20 cm, et que l'entretien régulier n'est pas soumis à procédure administrative, en application de l'article L215-14 du code de l'environnement ;

Considérant que seuls 50 ml restants ont réellement fait l'objet d'un recalibrage, et donc que la rubrique de la nomenclature eau concernée par les travaux est la rubrique 3210 en procédure de déclaration, pour une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ;

Considérant que les travaux réalisés ne relèvent pas d'une autorisation mais d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'un nouveau dossier relatif à la procédure de déclaration n'est pas requis, puisque le dossier d'autorisation déposé initialement, le 23 juin 2016, puis complété le 24 janvier 2017 et enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2016-00182, comporte tous les renseignements nécessaires à l'instruction d'une procédure de déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Jean-Jacques MOREL, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la régularisation de travaux en rivières - Réaménagement de berges sur la commune de Cazaubon

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 : Descriptif du projet

Les travaux, réalisés sans autorisation en août 2011, ont consisté à :

- détruire la ripisylve sur 250 ml ;
- retirer les matériaux sur un linéaire de 50 m sur une épaisseur de 40 cm de profondeur ;
- entretenir le cours d'eau sur un linéaire de 200 m par enlèvement de matériaux sur une épaisseur de 20 cm de profondeur ;
- mettre en place une buse Ø 1000 mm pour le passage d'engins sur une longueur de 6 ml.

Depuis, de part et d'autre du cours d'eau, sur 244 ml, une bande tampon été implantée :

- en rive droite : bande végétalisée de 2 m puis bande enherbée de 22 m environ ;
- en rive gauche : bande végétalisée de 2 m puis bande enherbée de 6 m environ.

La bande végétalisée est constituée d'aulnes, saules, noisetiers, osiers, chênes, sureaux dont certains atteignent 2 m de hauteur en 2017.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cette action a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien régulier consiste à :

- enlever les embâcles (branches et troncs d'arbres) gênants qui entravent la circulation de l'eau,
- enlever, déplacer ou gratter quelques atterrissements localisés de sédiments (vase, terre, argiles, limons) à condition de maintenir le profil d'équilibre du ruisseau et de respecter sa sinuosité,
- entretenir la végétation (élagage ou recépage) sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges. Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée (pas de coupe à blanc), pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Comment enlever des atterrissements (bouchons terreux) :

- Cette intervention est effectuée depuis la berge, sans altérer celle-ci et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques. Le fond du lit ne doit pas être gratté.
- Toutes les mesures adéquates sont prises afin de limiter les risques de pollution (réduction du ruissellement des hydrocarbures et des boues vers la rivière en cas de fortes pluies par exemple).
- L'utilisation d'un godet trapèze pour l'entretien d'un cours d'eau est proscrite car celui-ci reprofile le lit et altère les berges. Il est à réserver pour l'entretien des fossés.
- Les produits de curage sont étalés en couche mince sur les terrains avoisinants, hors zone de protection environnementale (bandes tampons, bandes enherbées, haies). Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.
- Les travaux sont réalisés de préférence en période de basses eaux et de l'aval vers l'amont. Un filtre à paille positionné dans le lit du cours d'eau à l'aval peut permettre de retenir les fines soulevées tout en maintenant un débit à l'aval lors du chantier.

Comment entretenir la végétation des berges (ripisylve) ?

Pour être efficace, l'entretien, qui doit se faire depuis la berge, doit s'appuyer sur :

- un débroussaillage sélectif ;
- l'abattage ciblé des sujets posant de réels problèmes (sujets vieillissants, morts, pouvant constituer une entrave à l'écoulement, espèces non adaptées) ;
- le recépage qui consiste à couper tout ou partie des rejets provenant d'une souche tout en assurant la pérennité de celle-ci (cette technique permet de rajeunir la végétation en place) ;
- l'enlèvement des embâcles (l'accumulation de débris végétaux auxquels peuvent venir s'ajouter d'autres déchets) lorsque ceux-ci forment des bouchons qui augmentent le niveau des eaux, provoquent des érosions importantes ou menacent des ouvrages (pont, seuil...) ;
- l'élagage qui s'applique aux arbres et aux arbustes et vise essentiellement à prévenir la formation des embâcles.

Les pratiques à proscrire :

Afin de pouvoir bénéficier des diverses fonctions apportées par la végétation des berges, certaines pratiques sont à proscrire :

- les coupes à blanc (rases), qui altèrent le bon état écologique du cours d'eau par un réchauffement des eaux et une érosion des berges et entraînent par conséquent la nécessaire mise en oeuvre de travaux de protection de celles-ci ;
- l'entretien à l'épaveuse, qui affaiblit les arbres et facilite le développement des maladies, altérant également le bon état écologique du cours d'eau ;
- le désherbage chimique, formellement interdit dans le cadre de la réglementation sur les zones non traitées le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m.

Des contrôles pourront être effectués.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cazaubon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet de Condom,
le Maire de la commune de Cazaubon,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service eau et risques,



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)